



Département de la Charente - Commune de Merpins.
Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1 - Installation de trois nouveaux conseillers municipaux suite à démissions
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20.03.2026
- 3 - Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 4 - Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 5 - Fixation des taux des impôts locaux 2026
- 6 - Vote du Budget Primitif 2026
- 7 - Délibération approuvant la fongibilité des crédits
- 8 - Externalisation auprès du CDG 16 de la gestion des Paies et / ou Paies + RH
- 9 - Fixation du nombre des membres du CCAS et élection des représentants du conseil municipal à son conseil d'administration
- 10 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres – CAO
- 11 - Composition de la Commission Communale des Impôts Directs – CCID
- 12 - Election des représentants au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente - SDEG 16
- 13 - Election des représentants de l'Agence Technique Départementale – ATD 16
- 14 - Désignation des membres à la commission de contrôle des listes électorales
- 15 - Election du représentant au Comité National d'Action Social – CNAS
- 16 - Election des représentants au Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques – SILFA
- 17 - Désignation d'un référent communal auprès de l'Agence Régionale de Santé – ARS
- 18 - Divers

Etaient présents :

Mesdames : Isabelle CAËS - Céline MASSICOT - Julie MASSELOT - Solène - ROBIN - Nicole VASLIN - Cécile VOINIER
Messieurs : Xavier BONNET - Patrice BOUTY - Cédric BUFFET - Michel DEPEUX - Sébastien POLI
Christophe VIN

Absents ayant donné pouvoir : Mme Anne CHEVRIER a donné pouvoir à Mr Christophe VIN
Mr Jérôme CHEVALLIER a donné pouvoir à Mr Cédric BUFFET

Absent excusé : Mme Julie LEMAIRE

Quorum : 8, atteint

Madame Solène ROBIN est désignée en qualité de secrétaire de la séance.

1 - Installation de trois nouveaux conseillers municipaux suite à démissions

M. le maire informe le conseil municipal de la démission de 3 conseillers municipaux en date du 20.03.2026 : M. Alain REPENTIN, Mme Michelle DOUBLET et M. Jean-Bruno LEFEBVRE.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,

-Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

-Considérant que les sièges vacants doivent être pourvus par les candidats de la liste « Unis pour Merpins » venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste,

M. le Maire propose au conseil municipal de prendre acte de l'installation de Mme Céline MASSICOT, M. Xavier BONNET et Mme Isabelle CAËS au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte des démissions susvisées et de l'installation des nouveaux conseillers municipaux : Mme Céline MASSICOT, M. Xavier BONNET et Mme Isabelle CAËS au sein du conseil municipal.

Mme Céline MASSICOT, M. Xavier BONNET et Mme Isabelle CAËS, prennent leurs fonctions immédiatement.

Monsieur le Maire expose le nouveau tableau du conseil municipal.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20.03.2026

Le procès-verbal de la réunion du 20.03.2026 est adopté à l'unanimité

3 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le maire présente au conseil municipal le projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur proposé.

4 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales, article L2122.22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, qui par la présente délibération les fixe à 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, qui par la présente délibération les fixe à 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; par la présente délibération le conseil municipal ne peut exercer ce droit de préemption pour un bien dont la valeur excède **50 000 euros**.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; par la présente délibération la limite fixée par conseil municipal est de **5 000 euros** ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un conducteur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal qui le fixe, ce jour, à **60 000 euros** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; par la présente délibération limite cette possibilité à **100 000 euros**.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, qui par la présente délibération les fixe pour des projets d'investissement ne dépassant pas **200 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à **100 euros**. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

M. le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (article L2122-23 du CGCT).

5 - Fixation des taux des impôts locaux 2026

Une copie de l'état 1259 COM est remise à chacun des membres du conseil municipal, pour étude et débat sur la fixation des taux des impôts locaux 2026.

M. le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal après avoir étudié les documents communiqués, entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de ne pas modifier les taux et de les fixer comme suit pour 2026 :

- taxe foncière sur le bâti : 33,28
- taxe foncière sur le non bâti : 34,60
- taxe habitation : 7,50

6 - Vote du Budget Primitif 2026

Le projet du budget primitif 2026 de la commune est présenté par M. le maire au conseil municipal qui en l'a eu copie le 13.04.2026 ;

Le conseil municipal :

- après avoir pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition,
- après avoir entendu les explications de M. le maire,
- après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité, le budget primitif 2026 de la commune par chapitre, qui en section de fonctionnement présente un excédent de 224 000 euros (1 558 705.24 euros en dépenses et 1 782 705.24 euros en recette) et s'équilibre en section d'investissement à 452 420,78 euros.

7 - Délibération approuvant la fongibilité des crédits

- Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-038 du 10.10.2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion, pour la section de fonctionnement, des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, de chapitre à opération, d'opération à chapitre, et, d'opération à opération, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement hors restes à réaliser.
- d'habiliter Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Voté à l'unanimité.

8 - Externalisation auprès du CDG 16 de la gestion des Paies et / ou Paies + RH

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

M. le maire propose qu'afin de soulager le travail de la nouvelle secrétaire générale de mairie et pour assurer un service de gestion sécurisé et conforme, il s'est rapproché du CDG 16 qui lui a remis 2 conventions. Il souligne le fait que l'adhésion à ces services ne peut être résiliée avant une période de 36 mois.

1° Paie à Façon : montant annuel de l'adhésion : 11 399,62 euros

Objet des prestations

L'adhérent confie au CDG le soin d'effectuer le traitement informatique des paies et indemnités pour l'ensemble des personnels devant être rémunérés (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public, contrats aidés, vacataires, stagiaires de l'enseignement, apprentis, élus).

Les gestionnaires de paies apportent un accompagnement et un conseil personnalisé sur les demandes relatives à la rémunération des agents de la collectivité adhérente à ce service.

Nature des prestations

Pour le compte de l'adhérent, le CDG réalise les opérations suivantes :

Mensuellement :

- L'intégration des variables mensuelles communiquées via la plateforme sécurisée d'échanges dématérialisés ;

- La vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative ;
- Le calcul de la paie du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales ;
- Le téléchargement du fichier PASRAU sur Net-entreprise pour application sur les paies ;
- La mise à disposition des éléments post-paie :
 - o Les états mensuels : le livre de paie, l'état des caisses et l'état de déclaration des cotisations URSSAF et IRCANTEC,
 - o Les états de contrôle liés au mandatement : l'état de contrôle des mandats, le cas échéant, l'état de contrôle HOPAYRA et la transmission du PAYMEN,
 - o La dématérialisation des bulletins de paie ;
- L'appui aux calculs des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle, d'indemnité de fin de contrat ;
- Les simulations de salaires (en nombre raisonnable) ;
- La réalisation des opérations de transfert de données sociales (DSN).

Annuellement :

- La mise à disposition des états annuels :
 - o Les états annuels : l'état récapitulatif des caisses, l'état des déclarations de cotisation URSSAF, l'état du prélèvement à la source, les bulletins et fiches individuelles,
 - o Les états de contrôle : RAFT, FNCSFT, transfert primes-point et jour de carence.
- L'envoi des courriers individuels de déclaration de revenus (document à remettre à chacun des agents en vue de la déclaration fiscale).

2° Gestion RH intégrée : montant annuel de l'adhésion : 17 280 euros

Nature de la prestation

La présente convention a pour but de permettre aux communes du département de la Charente comptant au plus 2000 habitants et aux établissements publics jusqu'à 10 agents, d'accéder à un certain nombre de services et prestations de service, proposés par le CDG dans le cadre de ses missions facultatives relatives aux conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines (art. L452-40 du CGFP).

L'adhérent décide de confier au CDG, le conseil dans la gestion administrative de son personnel dans toutes ses dimensions, ainsi que le soin d'accompagner l'autorité territoriale dans la conduite de sa politique R.H. ou son rôle d'employeur.

Détail de la mission

Le CDG agit tel le service R.H. de l'adhérent, notamment en préparant toutes les décisions relevant de l'autorité territoriale (arrêtés, saisine des instances...) ou de l'assemblée délibérante (délibérations), inhérentes et nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines, dans le respect des textes et règlements et selon les directives et décisions de l'autorité territoriale.

En particulier :

- En matière de gestion des carrières :
 - suivi informatisé,
 - production des actes prêts pour visa,
 - gestion du dossier individuel (original),
 - préparation de la procédure d'évaluation annuelle des agents,
 - rédaction des courriers de réponses aux agents,
 - préparation des dossiers de promotion interne,
 - inscriptions aux actions de formation et suivi des obligations réglementaires,
 - préparation des saisines des instances de dialogue social,
 - préparation des dossiers de retraite,
 - renseignement des agents sur leur situation individuelle,
 - conseil statutaire à l'autorité territoriale ou son représentant (adjoint ou secrétaire général de mairie),

- propositions de délibérations relatives à la gestion RH en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires,
- aide à la constitution des dossiers disciplinaires sur la base minimale d'un rapport hiérarchique.

- En matière de paie :

- Préparation de la paie des agents et élus, avec prise en compte des éléments variables ;
- Edition et mise à disposition des bulletins des agents et élus, sur la plateforme d'échanges sécurisés avec l'adhérent ;
- Edition des états de caisse ;
- DSN ; - Production du flux comptable (selon logiciels) ;
- suivi des droits aux ARE ;
- tiers déclarant.

- En matière d'emploi et de politique R.H. :

- Gestion des démarches de recrutement des personnels permanents et non-permanents, sous couvert des postes ouverts et des besoins définis en lien avec l'autorité territoriale (publicité, DVE, sélection des candidats, jury...),
- Elaboration du R.S.U.,
- Aide à l'élaboration des LDG et du bilan de leur application,
- Conseil en évolution professionnelle,
- Aide à la préparation budgétaire : évaluation de la masse salariale et GVT, ...

- En matière de santé et prévention :

- préparation des saisines des instances médicales,
- déclaration des arrêts pour raison de santé, -suivi des demandes de remboursement auprès de l'assurance statutaire (si adhérent contrat groupe CDG),
- suivi des agents par le service de médecine de prévention,
- mission ACFI et conseil en prévention des risques professionnels,
- gestion du dispositif de signalement AVDHAS,
- suivi de la Protection Sociale Complémentaire,
- aide au pilotage de l'absentéisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'approuver la convention « gestion RH intégrée » du CDG 16, pour l'année 2026 et 2027 pour une durée de 36 mois.
- d'autoriser M. le maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ces dernières.

9 - Fixation du nombre des membres du CCAS et élection des représentants du conseil municipal à son conseil d'administration

M. le maire informe le conseil municipal que suite à son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

C'est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

M. le maire expose également au conseil municipal qu'en application de l'article R 123.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre désignée par le maire.

M. le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération précédente a décidé de fixer à 5 le nombre d'élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Considérant que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le conseil municipal procède à l'élection des 5 administrateurs.

Une liste unique de 5 noms est présentée et est élue à l'unanimité :

Liste des membres élus : Isabelle CAES
Solène ROBIN
Céline MASSICOT
Patrice BOUTY
Anne CHEVRIER

10 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres – CAO

-Vu les articles L1414-2 et L1411-5 Code Général des Collectivités Territoriales,
-Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Sa composition s'établit, pour les communes de moins de 3500 habitants, en plus du maire, président de droit, à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L2121-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- constate qu'après appel à candidature, une seule liste a été présentée pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres, les nominations prenant ainsi effet immédiatement, dans l'ordre de la liste,
- désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires
Cécile VOINIER
Anne CHEVRIER
Xavier BONNET

Suppléants
Jérôme CHEVALIER
Julie LEMAIRE
Céline MASSICOT

11 - Composition de la Commission Communale des Impôts Directs – CCID

M. le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune (1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10000 habitants).

Les conditions relatives aux personnes propriétaires de bois ou à la domiciliation hors de la commune ne sont désormais plus obligatoires conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts dans sa rédaction en vigueur. Le conseil municipal n'est donc plus obligé de proposer des personnes répondant à ces conditions, ce qui ne l'empêche pas de le faire s'il en émet le souhait.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 15 mai 2026.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas : soit 24 noms dans les communes de 2 000 habitants au moins, ou dès lors que la liste communiquée contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de proposer la liste incomplète mentionnée ci-dessous et de laisser le directeur départemental des finances publiques désigner d'office le reste des commissaires titulaires et suppléants manquants.

TITULAIRES

- Isabelle CAES
- Julie MASSELOT
- Christian DECOODT
- Alain MALLET
- Anne CHEVRIER
- Céline MASSICOT
- Michel DEPEUX
- Christophe VIN
- Céline VOINIER

SUPPLEANTS

12 - Election des représentants au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente - SDEG 16

M. le Maire expose :

Il appartient aux membres du conseil municipal de désigner les représentants aux différents syndicats et groupements auxquels la commune adhère.

A ce titre, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au secteur intercommunal d'énergie dont dépend la commune.

Il est à noter que chaque secteur se réunit en principe une fois par an.

Une fois constitué, chaque secteur désigne ses délégués au comité syndical du SDEG.

Suite au vote sont élus : Mr Sébastien POLI délégué titulaire et Mme Julie MASSELOT déléguée suppléante.

13 - Election des représentants de l'Agence Technique Départementale – ATD 16

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a adhéré le 22.05.2017 au volet numérique de l'Agence Technique Départementale 16.

Les statuts de l'agence en leur article 10 prévoient que chaque collectivité désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale de la Charente.

Suite au vote sont élus : Mr Christophe VIN délégué titulaire et Mme Cécile VOINIER déléguée suppléante.

14 - Désignation des membres à la commission de contrôle des listes électorales

Concernant cette commission M. Le maire informe qu'il doit transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 du Code Electoral parmi ceux répondant aux conditions fixées par les V, VI et VII de l'article L. 19. (ordre du tableau sur la base du volontariat).

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

15 - Election du représentant au Comité National d'Action Social – CNAS

M. le maire informe le conseil municipal que les lois N° 2007-148 et N° 2007-2019 relatives à la fonction publique territoriale viennent rendre obligatoire l'aide à l'action sociale à tous les agents territoriaux.

Dans ce cadre, la commune de MERPINS est adhérente au Comité National d'Action Sociale et il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué auprès de cette instance au sein du conseil municipal.

La candidature, unique, de Madame Isabelle CAES est votée à l'unanimité

16 -Election des représentants au Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques – SILFA

Après avoir donné les renseignements nécessaires sur cette structure, M. le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection du délégué chargé de représenter la commune au SILFA.

Suite au vote, Madame Solène ROBIN est élue à l'unanimité.

17 - Désignation d'un référent communal auprès de l'Agence Régionale de Santé – ARS

M. le maire donne lecture du courrier de l'Agence Régionale de Santé l'informant que la commune est reconnue colonisée par le moustique tigre.

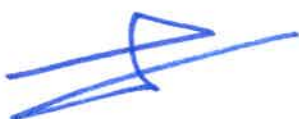
- Vu les élections municipales du 15.03.2026,
- Considérant que pour initier et coordonner efficacement les actions locales, il y a lieu de désigner un référent au sein du conseil municipal,
- Considérant sa candidature, le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme Anne CHEVRIER référente auprès de l'ARS pour la lutte contre le moustique tigre.

18 - Divers

- Application Panneaux Pocket
- S'informer sur la vie de la commune via sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram
- Rappel organisation du 1^{er} Mai sur la commune
- Repas dansant prévu le 30 mai 2026
- Rando nocturne prévu le dernier samedi de Juin
- Projet fête de la musique le 20 juin 2026 à Merpins vieux bourg
- Date du prochain conseil municipal le 20 mai 2026.

La séance est levée à 21 .h 51

Le Maire
Sébastien POLI



La secrétaire de séance
Solène ROBIN

